



Parc naturel marin de Martinique

CONSEIL DE GESTION

SEANCE DU 21 mars 2022

Délibération PNMMart_2022_03

Création d'une commission sur les avis du Parc

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R334-33,
Vu le décret 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,
Vu le décret n° 2017-784 du 5 mai 2017 portant création du Parc naturel marin de Martinique,
Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 15 février 2018 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,
Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 22 décembre 2020 portant modification n°1 de composition du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,
Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 10 décembre 2021 portant nomination de membres de conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,
Vu la délibération portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Martinique,
Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique adopté au conseil de gestion du 24 février 2021, et par le conseil d'administration de l'Office Français de la Biodiversité le 30 juin 2021 ;

Le quorum étant atteint, les membres ont pu valablement délibérer,

Article 1 :

Il est créé une commission thématique sur les avis.

Article 2 :

La commission thématique sur les avis est composée des membres volontaires du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique, titulaires ou suppléants, dans la limite de sept membres. Les membres de la commission sont désignés par délibération dédiée, du conseil de gestion ou du bureau. Cette liste est susceptible d'être modifiée par délibération, sur proposition des membres de la commission. La commission peut ponctuellement associer à ses échanges toute personne qu'elle jugera pertinente.

Article 3 :

La commission thématique sur les avis contribue à l'analyse des demandes d'autorisation des projets d'activités ou d'aménagements soumis à l'Office français de la biodiversité (OFB) lorsqu'ils concernent directement ou indirectement le Parc. Elle peut notamment :

- i. Vérifier la bonne prise en compte dans les projets des enjeux concernant le milieu marin, tant sur le plan environnemental qu'économique et social
- ii. Vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs du plan de gestion et avec la carte des vocations du Parc
- iii. Identifier les sujets qui nécessiteraient un débat au sein du conseil de gestion ou du bureau
- iv. Identifier les éléments qui nécessiteraient d'être portés à connaissance du service instructeur, par le biais d'une délibération du conseil de gestion ou du bureau

Article 4 :

La commission thématique sur les avis peut être sollicitée par voie électronique ou être appelée à se réunir en téléconférence ou physiquement.

Lorsque la commission thématique sur les avis se réunit physiquement, certains de ses membres peuvent néanmoins y participer à distance par des moyens de télécommunication. Les porteurs des projets soumis à l'avis du Parc peuvent être associés à ces réunions.

L'animation et le secrétariat de la commission thématique sur les avis sont assurés par les agents du service ingénierie du Parc naturel marin.

Le compte rendu des réunions de la commission thématique sur les avis est envoyé par voie électronique par le secrétariat, pour validation, aux membres présents. L'absence de retour, 48 h après l'envoi du compte rendu, vaut validation du compte rendu.

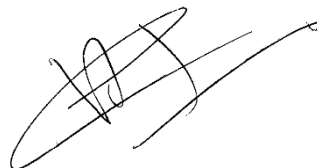
Le fonctionnement de la commission est détaillé dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

Article 5 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet de mesures de publicité prévues par l'article R 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le président du conseil de gestion

Olivier Marie-Reine





Conseil de gestion du 21 mars 2022

Note technique

CREATION D'UNE COMMISSION « AVIS »

Contexte :

Les avis sont des outils importants pour une meilleure prise en compte des enjeux de préservation de la mer dans les parcs naturels marins.

Le Parc naturel marin de Martinique peut s'exprimer sous deux formes :

- Avis du conseil de gestion
- Avis de la directrice déléguée sur les évaluations environnementales
- Avis techniques de l'OFB (appui aux services instructeurs).

Ces derniers se distinguent des avis émis par le conseil de gestion. En effet, en rendant des avis simples ou conformes, le conseil de gestion décide et met en œuvre, en tant qu'organe de gouvernance locale, la politique conduite par le Parc, alors que les avis techniques visent à évaluer de manière objective la prise en compte de la séquence ERC dans les projets soumis à avis.

Les demandes d'avis transmises au parc naturel marin de Martinique par l'autorité compétente précisent à quel titre le conseil de gestion ou la directrice déléguée est saisi (e). Le délai de réponse court à compter de la date de réception du courrier par voie postale ou électronique.

En 2021, l'équipe du Parc a répondu à 18 saisines, provenant principalement de la DEAL (procédures loi sur l'eau, autorisations environnementales, demandes d'AOT...), de l'autorité environnementale (avis sur soumission à étude d'impact, avis sur étude d'impact...). De janvier 2022 à ce jour, 7 nouvelles demandes d'avis provenant à la fois de la DEAL et de la DM ont été reçues.

L'équipe technique est également parfois sollicitée en amont par les pétitionnaires ou leurs maîtres d'œuvre pour les informer sur les enjeux relatifs au milieu marin dans la zone concernée par leur projet. Cette étape peut permettre au pétitionnaire de s'orienter vers les solutions de moindre impact environnemental dès la conception de son projet.

Le conseil de gestion peut aussi être saisi ou s'autosaisir sur toute question intéressant le parc. Les réponses apportées au titre du L 334-4 du code de l'environnement sont alors des observations du conseil de gestion communiquées aux services instructeurs sous la forme d'une délibération. Si l'effet notable est démontré et que le projet est soumis à un régime d'autorisation, on entre dans le champ de l'avis conforme, et les services instructeurs sont tenus de saisir le conseil de gestion pour avis conforme ou de requalifier la saisine en avis conforme.

Lorsque le projet relevant de l'avis conforme sort du cadre de la délégation du conseil d'administration au conseil de gestion, c'est-à-dire pour un projet pour un projet considéré comme d'envergure nationale car obligatoirement soumis à la saisine de la Commission nationale du débat public, l'autorité compétente sollicite directement le conseil d'administration de l'OFB. Ce dernier peut s'appuyer sur les observations du conseil de gestion qui servira de support au débat en conseil d'administration.

Les missions confiées à la commission Avis :

Pour garantir la prise en compte de l'avis de l'ensemble des membres du conseil de gestion intéressés, dans des délais contraints (en général inférieurs à 45 j), tout en évitant de mobiliser systématiquement l'ensemble des membres sur toutes les saisines, il est proposé de créer une commission thématique dédiée à l'élaboration des avis du Parc. La création d'une commission thématique est en effet prévue par règlement intérieur du Parc.

Il est proposé que les membres du conseil de gestion du Parc, titulaires et suppléants, désireux d'apporter leur contribution à l'analyse des dossiers soumis à l'avis du Parc puissent intégrer la commission thématique sur les avis afin de préparer au mieux les séances et les délibérations du conseil de gestion et du bureau.

Le rôle de cette commission sera de contribuer à l'analyse des dossiers. Elle pourra notamment :

- vérifier la bonne prise en compte dans le projet des enjeux concernant le milieu marin, tant sur le plan environnemental qu'économique et social ;
- vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs du plan de gestion et avec la carte des vocations du Parc ;
- identifier les sujets qui nécessiteraient un débat au sein du conseil de gestion ou du bureau ;
- identifier les éléments qui nécessiteraient d'être portés à connaissance du service instructeur, par le biais d'une délibération du conseil de gestion ou du bureau.

La composition et l'organisation de la commission « Avis » :

La composition de la commission thématique sera fixée par délibération du conseil de gestion du 21 mars 2022. Elle sera susceptible d'être revue à chaque réunion du conseil de gestion, en fonction des demandes d'intégration ou de retrait de la commission.

Il est proposé, pour des raisons d'efficacité, de fixer le nombre de membres entre 5 et 7.

Quand des membres de la commission sont en même temps services instructeurs du dossier, leur contribution aux travaux se limite à la présentation objective du projet et au cadre réglementaire de la demande, et ne vient pas influencer les débats de la commission.

Conformément au règlement intérieur, cette commission pourra associer ponctuellement à ses travaux toute personne qu'elle jugera pertinente.

Production des avis conformes

Si l'avis du Parc est demandé au titre de l'article L334-5 ou de l'article R181-27 du code de l'environnement (procédure dite de « l'avis conforme »), l'avis doit être rendu dans les 45 jours suivant la saisine.

L'équipe technique du Parc prend connaissance du dossier et élabore une première évaluation de l'analyse des effets du projet sur le milieu marin, des mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser.

Les membres de la commission thématique sur les avis sont invités à transmettre leurs remarques préliminaires sur le fond du dossier et sur l'évaluation réalisée par l'équipe technique à l'occasion d'une réunion de la commission ou par retour de mail. Cette réunion permet d'identifier les points de discussion à aborder en conseil de gestion ou en bureau et de définir des propositions de recommandations.

Une note de synthèse finale est élaborée par l'équipe technique suite à cette réunion et jointe aux documents de travail envoyés préalablement à la séance du bureau ou du conseil de gestion.

Production des avis simples

Si l'avis du Parc est demandé, mais pas au titre de l'article L334-5 ou de l'article R181-27 du code de l'environnement, le conseil de gestion et le bureau du Parc peuvent émettre des avis consultatifs s'ils le souhaitent dans les délais fixés par les services instructeurs.

L'équipe technique prend connaissance du dossier et élabore une première évaluation de l'analyse des effets du projet sur le milieu marin et des mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser.

La demande d'avis et les éléments l'accompagnant sont transmis par voie électronique aux membres de la commission thématique sur les avis, ainsi qu'aux membres du bureau pour recueillir leurs commentaires sur le dossier.

Si la commission technique ou du bureau en manifeste le souhait dans les 7 jours qui suivent la soumission, ou si l'équipe technique le souhaite, l'avis sur le dossier prend la forme d'une délibération du bureau ou du conseil de gestion.

Le bureau pourra émettre un avis par délégation du conseil de gestion qui peut être conclusif ou non et assorti d'observations et de recommandations.

Pour permettre la mise en place de cette nouvelle procédure, il est demandé aux membres du conseil de gestion de se prononcer sur :

- 1/ la création de la commission Avis, sa composition et son fonctionnement ;**
- 2/ la délégation au bureau pour formuler des avis simples.**